



Arrêt

n° 239 953 du 24 août 2020
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. L'HEDIM
Avenue Edouard Kufferath, 24
1020 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 mars 2015, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 19 janvier 2015 et notifiés le 25 février 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 juillet 2020 convoquant les parties à l'audience du 27 juillet 2020.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. KANFAOUI *loco* Me A. L'HEDIM, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique dans le courant de l'année 2006 muni de son passeport.

1.2. Le 10 décembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et sur la base de l'instruction du 19 juillet 2009, auprès du Bourgmestre d'Anderlecht.

Les 1^{er} mars et 14 août 2012, le requérant a complété sa demande.

Le 21 mars 2012, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire, notifiés en date du 4 décembre 2014.

Le 10 décembre 2014, le requérant a introduit une requête en suspension et en annulation à l'encontre de ces décisions auprès du Conseil, qui a inscrit le dossier sous le numéro de rôle général 165 423.

Le 13 janvier 2015, la partie défenderesse a pris une décision de retrait des actes pris le 21 mars 2012.

Le 23 avril 2015, le Conseil a prononcé un arrêt n° 143 845 de rejet du recours au motif que celui-ci était devenu sans objet en raison du retrait des actes pris le 21 mars 2012.

1.3. En date du 19 janvier 2015, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, ont été notifiées en date du 25 février 2015 et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 (ci-après : « le premier acte attaqué ») :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

Monsieur [M. A.] déclare être arrivé en Belgique dans le courant de l'année 2006 muni d'un passeport. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9bis. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221).

À l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E.,09 déc.2009,n°198.769 & C.E.,05 oct.2011 n°215.571).

Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

En ce qui concerne le fait que le requérant invoque son intégration en Belgique (il indique avoir des attaches en Belgique, parler le français, apporte des témoignages), encore convient-il de considérer que l'intégration est nécessairement postérieure à l'arrivée en Belgique et ne saurait justifier que la demande d'autorisation n'ait pas été formulée, avant l'arrivée en Belgique, auprès du poste diplomatique ou consulaire compétent. Cet élément ne peut dès lors justifier la régularisation de l'intéressé.

L'intéressé manifeste sa volonté de travailler par la production de contrats de travail. Toutefois, il sied de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de l'intéressé qui ne dispose d'aucune autorisation de travail. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef de Monsieur [M. A.], il n'en reste pas moins que celui-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. Notons en outre qu'il résulte du dossier administratif de l'intéressé que sa demande visant à obtenir un permis de travail lui a été refusée (Décision de la Région de Bruxelles-Capitale [...]). Cet élément ne peut dès lors justifier la régularisation de l'intéressé.

Ensuite quant au fait qu'il a rompu tout lien avec son pays d'origine, notons que le requérant n'explique pas en quoi cet élément pourrait justifier sa régularisation. En outre, l'intéressée n'apporte aucun élément probant ni un tant soi peu circonstancié pour démontrer son allégation. Alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation. Cet élément ne peut donc être retenu au bénéfice de l'intéressé.

Le requérant invoque le fait d'avoir de la famille en Belgique comme un motif pouvant justifier une régularisation sur place. Or, notons toutefois que cet élément n'est pas de nature à justifier l'octroi automatique d'un titre de séjour de plus de trois mois. En effet, le requérant n'apporte aucun élément

permettant d'établir une comparabilité entre sa situation de séjour et celle des membres de sa famille. C'est à l'étranger qui revendique l'existence de motif pouvant justifier sa régularisation à en apporter la preuve. Rappelons également que la jurisprudence a, à diverses occasions, considéré que les états jouissent toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble (Tr. de Première Instance de Huy – Arrêt n°02/208/A du 14/11/2002). Il ne s'agit par conséquent pas d'un élément pouvant justifier la régularisation sur place du requérant.

Monsieur [M. A.] invoque le droit au respect de sa vie privée et familiale ainsi qu'édicte dans l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en faisant allusion aux liens et attaches tissés en Belgique. Notons, toutefois, que le Conseil rappelle, s'agissant de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, que cette disposition, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolue. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000). Dès lors, les éléments invoqués en rapport avec l'article 8 de la CEDH ne peuvent constituer des motifs suffisants pour justifier une régularisation.

Quant au fait que le requérant déclare être de conduite irréprochable et n'avoir jamais eu de problème avec la justice belge, nous précisons que cela ne saurait justifier une régularisation de séjour car ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après « le second acte attaqué ») :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

N'est pas en possession de son visa ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique, de :

« • La violation des articles 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

• La violation de l'article 17.5 de l'arrêté royal du 9 juin 1999 portant application de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation de travailleurs étrangers ;

• La violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

• La violation du devoir de minutie et du principe de bonne administration ;

• La violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (ci-après CEDH) ».

Après avoir fait état de considérations générales relatives à la motivation formelle des actes administratifs, au principe de proportionnalité et au devoir de minutie, elle développe son moyen unique en quatre branches.

2.2. Dans ce qui peut être lu comme une première branche, après avoir fait mention de considérations générales sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et rappelé que la première décision attaquée ne « procède qu'à l'examen des circonstances de fond destinées à justifier un droit de séjour », la partie requérante estime, en substance, qu'il apparaît à la lecture de la motivation de la décision querellée que

la partie défenderesse a tenté de disqualifier les éléments de fond par des motifs qui tiennent à l'accès au territoire, à l'exigence d'une demande préalable, aux questions tenant à l'illégalité du séjour, etc. et qui n'ont en réalité de pertinence qu'au stade de la recevabilité. Elle soutient qu' « *il appartient bel et bien à l'Office des étrangers de se prononcer sur ces éléments et d'indiquer précisément en quoi ils ne constituent pas des éléments de fond, justifiant par leur simple existence l'octroi d'une autorisation de séjour, ce qu'elle ne fait pas* ».

Elle ajoute que « *par ailleurs, le simple fait de se référer à un arrêt du Conseil d'état sans indiquer en quoi il est applicable ne constitue pas une motivation adéquate.*

Qu'à cet égard, le requérant rappelle que dans son arrêt n°129.983 d.d. 23.09.2014, le Conseil du Contentieux des Etrangers a justement critiqué une motivation semblable en ce que " le motif précité ne semble être qu'une position de principe de la partie défenderesse, déduite d'un arrêt du Conseil d'Etat, sans aucune appréciation des éléments particuliers de la situation du requérant invoqués dans la demande d'autorisation de séjour ".

Qu'enfin, il convient également de préserver l'effet utile de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Que l'effet utile d'une norme impose que l'interprétation de la norme n'aboutisse pas à l'inapplicabilité de celle-ci.

Que, néanmoins, l'interprétation et les renvois jurisprudentiels non étayés que fait la partie adverse dans le cadre des procédures introduites sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980 aboutit justement à ôter tout effet utile à la norme et a " l'abroger " implicitement ».

Par conséquent, la partie requérante estime que ces motifs violent les article 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 en ce qu'ils témoignent d'une erreur manifeste d'appréciation du cadre régissant la demande, d'une absence de minutie dans l'examen de la demande et qu'ils ne permettent donc pas au requérant de comprendre les motifs spécifiques du rejet de sa demande.

2.3. Dans ce qui peut être lu comme une deuxième branche, la partie requérante revient sur les éléments de fond soulevés dans sa demande (point 7.1. de la requête). Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas déterminer si le contrat de travail du requérant, dont elle n'a jamais remis en cause l'effectivité, était relevant ou non. Elle lui fait grief de se cacher derrière un élément technique lié à l'autorisation de travailler.

Elle poursuit en soutenant que, si la partie défenderesse considérait comme en l'espèce qu'il s'agissait d'un élément de fond, elle aurait dû apprécier adéquatement si elle pouvait le valoriser au travers de l'autorisation de travail, et ce, en tenant compte de la législation relative à l'autorisation de travail dans son ensemble.

La partie requérante cite ensuite l'article 17, alinéa 1er, 5° de l'arrêté royal du 9 juillet 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers. Elle soutient que, dès lors que l'élément « de travail » a été jugé sérieux et fondé, la partie défenderesse ne pouvait l'écarter uniquement sur base de l'absence d'autorisation de travail préalable. Elle expose que le requérant pourrait exercer une activité professionnelle sous le couvert d'un permis de travail modèle C.

La partie requérante soutient ensuite qu'il découle de ce qui précède que la partie défenderesse se méprend et adopte une décision mal motivée. Elle estime que cette motivation témoigne tant d'un manque d'informations quant à la législation relative au permis de travail, que d'un manque manifeste de minutie dans l'examen du dossier. La partie défenderesse aurait dû indiquer pour quelle raison l'article 17, alinéa 1er, 5° de l'arrêté royal précité n'est pas applicable en l'espèce dans la mesure où cette motivation est essentielle dès lors que l'élément « de travail » est écarté essentiellement en raison de l'absence d'autorisation de travail.

La partie requérante en conclut « *Qu'il en découle une erreur manifeste d'appréciation et une motivation erronée qui viole manifestement l'article 62 de la loi du 15.12.1980 et les articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 lus en combinaison avec l'article 17.5 de l'A.R. du 09.06.1999 visés au moyen* ».

2.4. Dans ce qui peut être lu comme une troisième branche, la partie requérante fait valoir que la partie défenderesse ne motive pas adéquatement la question de la protection du droit à la vie privée et familiale, eu égard au prescrit de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, alors que cette dernière était parfaitement informée des relations affectives nouées sur le territoire belge et d'éléments d'intégration.

Elle reproche également à la partie défenderesse de s'être contentée de répondre à ces différents éléments par « *un bloc jurisprudentiel* » sans faire de lien avec la demande du requérant.

La partie requérante fait ensuite valoir, dans le cadre d'un rappel théorique relatif aux contours du droit au respect de la vie privée et familiale tel que prévu à l'article 8 de la CEDH, qu'il appartient à la partie défenderesse d'énoncer de manière circonstanciée de quelle manière elle établit la balance des intérêts, compte tenu du besoin social impérieux qu'il lui revient d'établir entre le droit au respect de la vie privée et familiale et les objectifs légitimes du paragraphe 2 de l'article 8 de la CEDH.

Elle soutient ensuite qu'en l'espèce, la décision attaquée ne peut être raisonnablement considérée comme justifiée par un besoin social impérieux et, notamment, proportionnée au but légitime poursuivi.

Par ailleurs, elle fait référence à l'arrêt du Conseil n° 137 653 du 30 janvier 2015 et conclut que la partie défenderesse ne démontre pas avoir pris en considération adéquatement l'ensemble des éléments invoqués en vue d'apprécier l'existence d'une vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Par conséquent, en l'absence d'examen particulier de son cas, la partie défenderesse a méconnu l'article 6 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 lus en combinaison avec l'article 8 de la CEDH.

2.5. Enfin, dans ce qui peut être lu comme une quatrième branche, la partie requérante fait valoir que la partie défenderesse n'a pas procédé à une appréciation de sa situation dans sa globalité, et lui reproche d'avoir répondu point par point aux divers arguments invoqués dans sa demande.

En effet, la partie requérante déclare que les éléments prouvant une vie familiale réelle et effective sur le sol belge constituent, tout comme les autres éléments du dossier, des preuves d'intégration et d'ancrage local durable sur le territoire belge, et que l'ensemble des éléments invoqués (travail, durée du séjour, vie privée et familiale, ...) forment un tout, l'ensemble fondant la demande et non chaque élément pris isolément.

Elle conclut ainsi « *que l'absence d'examen global, les contradictions internes, l'absence de motivation spécifique traduisent un manque d'examen minutieux, non adéquat ne tenant pas compte des spécificités du dossier est donc offrant une motivation inadéquate au sens des articles 62 de la loi du 15 décembre 1980 et 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs* ».

3. Discussion.

3.1. Sur la première branche du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

L'article 9bis, §1er, alinéa 1^{er} de la même loi, dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère un double examen.

En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable.

En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou son délégué dispose d'un large pouvoir d'appréciation. Le Conseil rappelle à cet égard que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

3.2. En l'espèce, s'agissant de l'intégration invoquée par la partie requérante, la partie défenderesse justifie sa décision comme suit : « *encore convient-il de considérer que l'intégration est nécessairement postérieure à l'arrivée en Belgique et ne saurait justifier que la demande d'autorisation n'ait pas été formulée, avant l'arrivée en Belgique, auprès du poste diplomatique ou consulaire compétent. Cet élément ne peut dès lors justifier la régularisation de l'intéressé* ».

Le Conseil constate que la partie défenderesse refuse d'envisager son intégration alléguée comme un motif susceptible de l'amener à régulariser son séjour, en lui reprochant de ne pas l'avoir invoquée dans une demande d'autorisation de séjour introduite auprès du poste diplomatique ou consulaire compétent « *avant son arrivée en Belgique* » - alors que la demande a été déclarée recevable, ce qui suppose l'existence à tout le moins d'une circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction de la demande en Belgique -, et au motif que « *l'intégration est nécessairement postérieure à l'arrivée en Belgique* ».

Le Conseil relève en outre que l'arrêt du Conseil d'Etat, cité par la partie défenderesse dans la première décision attaquée, se prononce sur la condition du risque de préjudice grave difficilement réparable dans le cadre d'un recours en suspension d'extrême urgence dirigé contre une décision d'irrecevabilité, et non de rejet, d'une demande d'autorisation de séjour introduire sur la base de l'article 9, alinéa 3 (ancien) de la loi du 15 décembre 1980.

A la suite de la partie requérante, le Conseil estime que le motif rappelé ci-dessus procède d'une confusion entre les deux stades de l'examen de la demande introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, à savoir celui de la recevabilité et celui du fond, en sorte que ladite disposition a été violée, de même que l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs qui exige notamment que la motivation des actes attaqués soit adéquate.

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse indique qu'elle a pu rejeter, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, les éléments d'intégration invoqués au motif que le Législateur a entendu éviter que les étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité, qui trouve son origine dans leur propre comportement, puisse être récompensée.

Cependant, cette considération n'énervé en rien l'illégalité constatée en ce que la partie défenderesse a confondu en termes de motivation les deux stades de l'examen de la demande. Les objections de la partie défenderesse s'analysent en réalité comme une tentative de motivation *a posteriori* du premier acte attaqué, ce qui ne peut être admis dès lors que celui-ci est soumis à la motivation formelle des actes administratifs.

Le Conseil estime en conséquence que le moyen unique est fondé, dans les limites exposées ci-dessus, ce qui justifie l'annulation du premier acte attaqué.

3.3. L'ordre de quitter le territoire s'analysant comme étant l'accessoire du premier acte attaqué, il s'impose de l'annuler également.

3.4. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen unique dès lors qu'à les supposer fondés, ils ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Les actes attaqués étant annulés par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour, prise le 19 janvier 2015, est annulée.

Article 2

L'ordre de quitter le territoire, pris le 19 janvier 2015, est annulé.

Article 3

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre août deux mille vingt par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY